

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

**La teneur de la confiance mutuelle face à l'émergence du parquet européen**

In : la confiance mutuelle dans l'Union européenne : De l'objectif politique au principe juridique

Christodoulou, Hélène  
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## La teneur de la confiance mutuelle face à l'émergence du parquet européen

Après de longs mois d'attente, la loi relative au parquet européen a enfin été promulguée le 24 décembre 2020<sup>1</sup>. Même si le règlement européen<sup>2</sup> n'exigeait, par essence, aucune transposition, des aménagements de la procédure pénale française étaient nécessaires<sup>3</sup>. Ainsi, l'avènement de la première autorité de poursuite européenne conduit implicitement les droits nationaux à converger. Une telle similitude normative devrait permettre à la confiance mutuelle de trouver un nouveau souffle.

La « confiance mutuelle »<sup>4</sup>, en tant que notion politique, apparaît dans le programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales, lui-même consacré lors du Conseil européen de Tampere<sup>5</sup>. Il « suppose une confiance réciproque des États membres dans leurs systèmes de justice pénale respectifs »<sup>6</sup>. Sans pour autant être inscrite dans les Traités, la confiance mutuelle a finalement été élevée par la Cour de justice de l'Union au rang de principe constitutionnel<sup>7</sup>. Considérée à la fois comme un postulat permettant à la reconnaissance mutuelle de fonctionner au sein de l'Union européenne ; elle est aussi une notion politique malléable qui ne se décrète pas, mais se partage<sup>8</sup>. L'idée d'un

---

<sup>1</sup> Loi n° 2020-16-72 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, *D. actualité* 7 janv. 2021, obs. H. Christodoulou, *Lamyline*, 4 janv. 2021, obs. C. Le Stum.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 oct. 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du parquet européen, 12 oct. 2017, *D.* 31 oct. 2017, note A. Portmann ; *Rev. UE* 2018, note F. ANDREONE, p. 43 et s. ; *JCP G* n°43, 23 oct. 2017, note C. Cutajar, p. 1966 et s. ; *JCP G* n°5, 29 janv. 2018, étude G. Taupiac-Nouvel et A. Botton ; *RUE*, 2018, note F. Andreone, p. 43 et s.

<sup>3</sup> H. CHRISTODOULOU, « Le parquet européen à l'origine des mutations de la procédure pénale nationale », *Dalloz actualité*, 27 fevr. 2020.

<sup>4</sup> V. sur cette question, notamment, J.-S. BERGE, « La confiance mutuelle, les libres circulations et la question du sens : bref panorama de l'espace judiciaire européen », *GDR ELSJ*, 21 mars 2019 ; P. CORRE, « La confiance mutuelle, fondement du mandat d'arrêt européen et outil modulateur d'intégration de l'État membre », *Revue de l'UE*, 2020, p. 74 et s. ; D. FLORE, « La notion de confiance mutuelle : « l'alpha » ou « l'oméga » d'une justice pénale européenne », in G. KERCHOVE et A. WEYEMBERGRD, *La confiance mutuelle dans l'espace pénal européen*, éd de L'université de Bruxelles, 2005, p. 17 et s. ; D. FLORE, *Droit pénal européen, les enjeux d'une justice pénale européenne*, 2<sup>ème</sup> éd., Larcier, 2014, p. 530 et s. ; E. RUBI-CAVAGNA, « La reconnaissance mutuelle : la rencontre des droits nationaux sous le signe de la confiance ? », in D. ZEROUKI-COTTIN (dir.), *L'espace pénal européen : à la croisée des chemins*, Bruxelles, La Charte, 2013, p. 15 et s. ; G. TAUPIAC-NOUVEL, *Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressive dans l'Union européenne*, Fondation Varenne, coll. de thèses, 2011, p. 66 et s.

<sup>5</sup> Union européenne, Conseil européen de Tampere, Conclusions de la présidence, *Vers une union de liberté, de sécurité et de justice les jalons posés à Tampere*, 15 et 16 oct., 1999, VI, § 33.

<sup>6</sup> Programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales, JO, n° C 12/2, 15 janvier 2001.

<sup>7</sup> CJUE, 18 déc. 2014, avis 2/13 relatif à l'adhésion de la convention européenne des droits de l'homme.

<sup>8</sup> G. TAUPIAC-NOUVEL, *Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressive dans l'Union européenne*, op. cit., p. 71.

socle de valeurs communes, désormais mise en exergue par le traité de Lisbonne<sup>9</sup>, demeure la raison qui sous-tend son existence. En d'autres termes, si les systèmes nationaux se ressemblent, alors ils se feront confiance.

Le droit européen *lato sensu*<sup>10</sup> a pour effet d'influer sur les droits nationaux, voire de les modifier. À cette fin, l'Union européenne, outre le droit souple, use essentiellement de deux méthodes institutionnelles : la reconnaissance mutuelle<sup>11</sup> et le rapprochement des dispositions législatives<sup>12</sup>. L'une et l'autre étant étroitement liées : s'il y a harmonisation, alors la reconnaissance mutuelle apparaîtra plus naturelle entre les États membres. En matière pénale, le rôle joué par le règlement dans la convergence des droits nationaux demeure singulier. En effet, au regard de son application directe, ce dernier s'impose aux États sans qu'ils aient théoriquement besoin de modifier leurs droits internes ; il ne fait, en réalité, que se superposer aux législations nationales et s'applique exclusivement dans un cadre européen de compétences. Or dans les faits, certaines mutations du droit interne s'imposent comme l'illustre l'avènement du parquet européen.

Le 12 octobre 2017, le règlement portant création du parquet européen a été adopté par vingt-deux États membres dans le cadre de la coopération renforcée<sup>13</sup>. Ce dernier aura la possibilité de bousculer l'inertie des États en enquêtant voire en poursuivant les auteurs d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne<sup>14</sup>. Concrètement, le parquet

---

<sup>9</sup> Art. 2 TFUE : « respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes ».

<sup>10</sup> Droit du Conseil de l'Europe (initialement) puis de l'Union européenne, J. PRADEL, « Vers des principes directeurs communs aux diverses procédures pénales européennes », in *Droit pénal, droit européen*, Mélanges offerts à G. Levasseur, *Gaz. Pal.*, Litec, 1992, p. 459 et s.

<sup>11</sup> Art. 82 § 1 TFUE.

<sup>12</sup> Art. 82 § 2 et 83 TFUE, autrement appelé par la majorité de la doctrine « harmonisation ».

<sup>13</sup> Art. 86 TFUE.

<sup>14</sup> T. CRETIN, « Les apports du traité de Lisbonne », in Cour de cassation, *Quelles perspectives pour un ministère public européen ? Protéger les intérêts financiers de l'Union*, D., coll. Actes, Thèmes et commentaires, 2010, p. 32.

européen s'insère dans une architecture à deux niveaux. Après de multiples débats<sup>15</sup>, le niveau central, dont le rôle est de diriger les enquêtes et coordonner les poursuites, est organisé collégalement avec un procureur européen par État. *A contrario*, il n'est pas à « procureur unique » comme le prévoyaient les textes antérieurs<sup>16</sup>. Ce choix témoigne d'un manque de confiance dans la prise de décisions par l'organe central. Le niveau décentralisé, quant à lui, est composé de 140 procureurs européens délégués répartis dans chaque pays pour enquêter et poursuivre directement dans les États membres. Il représente « l'antenne opérationnelle » du parquet européen.

S'agissant de son fonctionnement concret, le Traité de Lisbonne est resté silencieux et a laissé au droit dérivé le soin d'apporter des précisions sur « les conditions d'exercice de ses fonctions, les règles de procédure applicables à ses activités, ainsi que celles gouvernant l'admissibilité des preuves, et les règles applicables au contrôle juridictionnel des actes de procédure qu'il arrête dans l'exercice de ses fonctions »<sup>17</sup>. Le règlement devait donc laisser place à la clarté. Or, il n'en est rien. Seuls de « gigantesques renvois aux droits nationaux »<sup>18</sup> sont opérés. Ainsi, les dispositions européennes se mêlent aux normes nationales, avec une prépondérance de ces dernières, essentiellement quant au fonctionnement du niveau décentralisé<sup>19</sup>. En d'autres termes, l'organe sera tant soumis aux exigences du règlement européen qu'aux vingt-deux législations internes.

Cette dépendance aux droits nationaux et aux identités nationales fait ressurgir la question de la confiance mutuelle. Dès lors, elle ne se pose plus exclusivement entre autorités étatiques, mais apparaît en présence du parquet européen, première autorité de poursuite de l'Union dotée de pouvoirs coercitifs, qui usera en partie de normes nationales. Partant, face à une enquête

---

<sup>15</sup> Treize États membres ont émis un carton jaune en évoquant que le principe de subsidiarité aurait été violé par la proposition de règlement initiale notamment au regard du rejet de la collégialité du niveau central : Vouli ton Antiprosopon chypriote (2 voix) Sénat tchèque (1 voix) Sénat français (1 voix) Országgyűlés hongrois (2 voix) Chambres de l'Oireachtas irlandais (les deux chambres – 2 voix) Kamra tad-Deputati maltaise (2 voix) Camera Deputailor roumaine (1 voix) Dravni zbor slovène (1 voix) Riksdag suédois (2 voix) Eerste Kamer néerlandaise (1 voix) Tweede Kamer néerlandaise (1 voix) House of Commons britannique (1 voix) House of Lords britannique (1 voix), Soit un total de 18 votes là où le seuil à atteindre au regard de l'article 7 § 2 du protocole (n°2) était de 14 voix. En effet, le seuil du « carton jaune » est atteint dès lors que les avis motivés représentent au moins un quart de toutes les voix attribuées aux parlements nationaux soit 14 voix sur 56 des voix attribuées aux parlements nationaux, Commission européenne, Rapport annuel 2013 sur la subsidiarité et la proportionnalité, 5 août 2014.

<sup>16</sup> Commentaire de l'art. 18 de la première version du *Copus Juris*, 1997 ; § 2.1 de l'introduction de la contribution Nice ; § 4.2 du Livre vert ; Note explicative de la règle modèle n°1 § 2 ; Art. 6 de la proposition initiale ; Art 8 à 10 du règlement adopté.

<sup>17</sup> Art. 86 § 3 TFUE.

<sup>18</sup> Expression utilisée par J. Tricot, J. Tricot, « Lectures analytiques guidées. Quel modèle de procédure ? », *RSC*, 2018, p. 635 et s.

<sup>19</sup> Art. 5 § 3 du règlement adopté.

transfrontière, plusieurs systèmes nationaux, au-delà des normes européennes, vont se heurter. Quel droit s'appliquera durant la phase précontentieuse, notamment quant aux règles régissant les actes d'enquête et leur contrôle ? De surcroît, comment un dossier pénal constitué de mesures d'enquête, répondant à des règles procédurales disparates, sera-t-il réceptionné par le tribunal national devant lequel le procureur européen délégué fera ses réquisitions<sup>20</sup> ? En somme, dans ce contexte hybride et surtout inédit, quelle sera la teneur de la confiance mutuelle ?

Au regard de ces circonstances si singulières, la confiance mutuelle sera la condition *sine qua non* du bon fonctionnement du parquet européen. Sans elle, il perdra de son intérêt, faisant ressurgir les déséquilibres causés par la coopération judiciaire classique. Actuellement, la confiance mutuelle demeure insuffisante face à l'émergence de l'organe (I), mais elle devrait se consolider sous son influence (II).

#### I : Une confiance mutuelle insuffisante face à l'émergence du parquet européen

L'idée du parquet européen est apparue, pour la première fois, avec le *corpus juris*, à la fin des années quatre-vingt-dix<sup>21</sup>. Son ambition était telle qu'il prévoyait parallèlement à sa création, un principe inédit, celui de « territorialité européenne » dont le contenu devra être précisé, supposant une confiance mutuelle irréfragable (A), repris par les textes successifs, mais finalement évincé par le règlement adopté (B).

**A** : La reconnaissance initiale d'une territorialité européenne supposant une confiance mutuelle irréfragable

---

<sup>20</sup> Art 86 § 2 TFUE.

<sup>21</sup> Partie II du Corpus juris ; M. DELMAS-MARTY et JOHN A. E. VERVAELE (dir.), La mise en œuvre du *Corpus Juris* dans les États membres. Dispositions pénales pour la protection des finances de l'Europe, Antwerpen-Groningen-Oxford, Intersentia, 4 vol., 2000-2001, 37 et s. ; C. Van DEN WYNGAERT, « *Corpus juris*, parquet européen et juge national », in G. de KERCHOVE et A. WEYEMBERGH, Vers un espace judiciaire pénal européen, Bruxelles, 2000, p. 132 et s.

Si les preuves se situent ailleurs que sur l'État du « procureur européen délégué chargé de l'affaire »<sup>22</sup>, il devra s'appuyer sur les « procureurs européens délégués assistants »<sup>23</sup>. Ainsi, en présence d'une enquête transfrontière, la décision portant sur la nécessité de réaliser un acte d'enquête appartiendra au procureur européen délégué en charge de l'affaire, mais son exécution sera l'œuvre du procureur européen délégué assistant. Comment réceptionnera-t-il cette demande ? Deux hypothèses ont été envisagées par les différents projets tant académiques qu'institutionnels ayant jalonné l'histoire du parquet européen : opérer un contrôle judiciaire avant de réaliser la mesure, déjà autorisée, témoignant d'une sorte de défiance ou à l'inverse exécuter la réquisition automatiquement, au regard de la territorialité européenne.

Le *Corpus juris* est le premier à consacrer ce principe sur lequel il affirme reposer, laissant se dessiner une confiance mutuelle absolue entre les États membres. Ainsi, il énonce que « l'ensemble du territoire des États membres de l'Union européenne constitue un espace unique dénommé l'espace judiciaire européen. La compétence *ratione loci* du ministère public européen et des juges nationaux délivrant des mandats ou des jugements en application des dispositions du *Corpus juris* s'étend à tout l'espace judiciaire européen »<sup>24</sup>, alors même que le système choisi faisait coexister les divers droits nationaux<sup>25</sup>. Par ailleurs, le livre vert reconnaît, en 2001 ce principe novateur en ces termes : « pour donner effet de territorialité européenne aux mesures de recherche du procureur, les actes délivrés ou autorisés par les juges nationaux des libertés devraient être exécutoires dans tout l'espace européen »<sup>26</sup>. Enfin, en 2013, les Règles modèles vont dans le même sens en consacrant une disposition à cette notion : « aux fins des enquêtes et des poursuites conduites par le parquet européen, le territoire des États membres de l'Union européenne constitue un espace juridique unique »<sup>27</sup>. Partant, « l'autorisation du juge est valable dans l'espace juridique unique »<sup>28</sup> et « si le juge refuse de délivrer l'autorisation, le parquet européen ne peut solliciter l'autorisation de la même mesure

---

<sup>22</sup> Sur sa détermination prévue à l'article 26 § 4 du règlement adopté : la gestion de l'affaire appartient au procureur de l'État membre au sein duquel la plus grande partie des infractions a été commise. Le critère de la *lex loci* est donc favorisé. Or cette détermination n'est pas si aisée. Ainsi, d'autres critères sont proposés à titre subsidiaire et par ordre de priorité afin de désigner le procureur européen délégué en charge de l'affaire et donc indirectement le droit national applicable : le lieu de résidence habituelle de la personne poursuivie, de l'État dont il aurait la nationalité ou de celui où le principal préjudice financier a eu lieu faisant écho aux chefs de compétence du droit pénal international.

<sup>23</sup> Art. 31 § 1 du règlement adopté.

<sup>24</sup> Partie II du *Corpus juris*.

<sup>25</sup> Art. 20 § 3 du *corpus juris*.

<sup>26</sup> § 6.4.2 du Livre vert

<sup>27</sup> Règle modèle 2.

<sup>28</sup> Règle modèle 7.

à l'encontre de la même personne selon les mêmes conditions d'un juge d'un autre État membre »<sup>29</sup>. Parallèlement, la proposition initiale entérinait cette conception en affirmant qu'« aux fins des enquêtes et poursuites menées par le parquet européen, le territoire des États membres de l'Union est considéré comme un espace juridique unique dans lequel le Parquet européen peut exercer ses compétences »<sup>30</sup>. Par conséquent, même si l'expression de « territorialité européenne » n'est pas reprise, elle semblait implicitement maintenue.

Cette automaticité liée à la territorialité européenne transcende l'individualité des États<sup>31</sup> ; ils s'insèrent dans un tout unique appelé « le territoire européen ». En d'autres termes, la décision d'un organe d'un État membre s'appliquera automatiquement sur l'ensemble du territoire européen comme si elle avait été rendue pour être exécutée dans son propre État, laissant apparaître une confiance mutuelle irréfragable au sein de l'Union européenne. En effet, la confiance entre les différents États membres participants au projet serait telle, qu'elle deviendrait en réalité incontestable. Néanmoins, la puissance de ce principe a été explicitement évincée par le règlement.

**B** : L'éviction finale d'une territorialité européenne supposant une confiance mutuelle simple

L'éviction finale de l'idée d'une territorialité européenne par le législateur de l'Union aura des incidences tant durant la réalisation des actes d'enquête qu'au moment de la question de l'admissibilité des preuves. Il s'agit dès lors d'étudier ces deux hypothèses, faisant réapparaître la méthode classique de la reconnaissance mutuelle fondée sur la confiance entre les États membres.

Dans le cadre d'une enquête transfrontière, la réalisation d'actes peut dans certains cas, que le règlement prend la peine de lister, s'avérer problématique : tout d'abord, lorsque « la délégation est incomplète ou comporte une erreur manifeste significative<sup>32</sup> » ; ensuite dès lors que « la mesure ne peut pas être prise dans le délai fixé dans la délégation, pour des raisons objectives

---

<sup>29</sup> Règle modèle 47.

<sup>30</sup> Art. 25 de la proposition initiale.

<sup>31</sup> L. LEBON, *La territorialité et l'Union européenne, approches de droit public*, Thèse, Bruylant, 2015.

<sup>32</sup> Art. 31 § 3 a) du règlement adopté.

et justifiées »<sup>33</sup> ; par ailleurs, quand « une autre mesure moins intrusive permettrait d'atteindre les mêmes résultats que la mesure déléguée »<sup>34</sup> et enfin lorsque « la mesure déléguée n'existe pas, ou qu'il ne pourrait y avoir recours dans le cadre d'une procédure nationale similaire en vertu du droit de son État membre »<sup>35</sup>. Ces différentes hypothèses obligent le procureur européen délégué assistant à régler avec celui en charge de l'affaire ces difficultés<sup>36</sup>, sur le fondement de la coopération loyale<sup>37</sup>, supposant une assistance mutuelle.

De surcroît, une situation relative au contrôle juridictionnel retient l'attention : lorsque l'intervention d'un juge indépendant et impartial est exigée soit par le droit de l'État d'émission soit de l'État d'exécution voire des deux, qu'en sera-t-il ? Le règlement y répond clairement : si la mesure requiert une autorisation en vertu du droit de l'État membre du procureur européen délégué assistant, ce dernier devra l'obtenir à la lumière de son droit national et si l'autorisation est refusée la délégation devra être retirée. À l'inverse, si le droit de l'État membre du procureur européen délégué assistant n'exige pas d'autorisation, mais qu'elle est requise par le droit de l'État membre du procureur européen délégué chargé de l'affaire, il doit l'obtenir et la présenter en même temps que la délégation<sup>38</sup>. Ces diverses dispositions mettent en lumière l'existence d'une certaine défiance mutuelle entre les États membres. De surcroît, ce cumul des droits nationaux alourdit le fonctionnement de l'organe et partant son efficacité. En somme, l'idée d'un territoire européen disparaît et emporte avec elle ses ambitions.

---

<sup>33</sup> Art. 31 § 5 b) du règlement adopté ; l'art. 31 § 7 précise de surcroît que « si les procureurs européens délégués ne peuvent résoudre la question dans un délai de sept jours ouvrables et que la délégation est maintenue, la question est renvoyée à la chambre permanente compétente. Il en va de même lorsque la mesure déléguée n'est pas prise dans le délai fixé dans la délégation ou dans un délai raisonnable ». ; l'art. 31 § 8 précise que « la chambre permanente compétente entend, dans la mesure où cela est nécessaire, les procureurs européens délégués concernés par l'affaire et décide ensuite sans retard indu, conformément au droit national applicable ainsi qu'au présent règlement, si et à quel moment au plus tard la mesure déléguée nécessaire ou une mesure de remplacement est prise par le procureur européen délégué assistant, et communique cette décision auxdits procureurs européens délégués par l'intermédiaire du procureur européen compétent ».

<sup>34</sup> Art. 31 § 5 c) du règlement adopté.

<sup>35</sup> Art. 31 § 5 d) du règlement adopté ; l'art. 31 § 6 ajoute que : « si la mesure déléguée n'existe pas dans une situation purement interne, mais qu'il serait possible d'y avoir recours dans une situation transfrontière régie par les instruments juridiques en vigueur en matière de reconnaissance mutuelle ou de coopération transfrontière, les procureurs européens délégués concernés peuvent, en accord avec les procureurs européens chargés de la surveillance de l'affaire dont ils dépendent, recourir à ces instruments ».

<sup>36</sup> Art. 31 § 5 d) du règlement adopté.

<sup>37</sup> Art. 31 § 1 du règlement adopté : « Les procureurs européens délégués agissent en étroite coopération, en se prêtant mutuellement assistance et en se consultant régulièrement dans le cadre des affaires transfrontières. Lorsqu'une mesure doit être prise dans un État membre autre que l'État membre du procureur européen délégué chargé de l'affaire, ce dernier se prononce sur l'adoption de la mesure nécessaire et délègue celle-ci à un procureur européen délégué situé dans l'État membre dans lequel la mesure doit être exécutée », C. DELCOURT, « Le principe de coopération loyale entre les institutions dans le traité établissant une Constitution pour l'Europe », in *Le droit de l'Union européenne en principes, Liber amicorum* en l'honneur de J. Raux, Apogée, 2006, p. 459 et s. ; M. LE BARBIER - LE BRIS, « Les principes d'autonomie institutionnelle et procédurale et de coopération loyale. Les États membres de l'Union européenne, des États pas comme les autres », in *Le droit de l'Union européenne en principes, op. cit.*, p. 419 et s.

<sup>38</sup> Art. 31 § 3 du règlement adopté.



Ces défiances mutuelles traduites au sein du règlement interrogent à un autre stade de la procédure, celle du jugement devant les tribunaux nationaux<sup>39</sup> et plus spécifiquement lors de la question de l'admissibilité des preuves récoltées par divers procureurs européens délégués à l'aune de droits internes hétérogènes. Face à l'hybridité du système envisagé mêlant normes européennes et nationales, il y a autant de cadres légaux d'administration de la preuve que d'États<sup>40</sup>. Concrètement, quelle « valeur aura pour le juge du fond — par définition national — le dossier de la procédure, constitué par un organe européen, sur la base d'éléments rassemblés par les autorités internes d'un voire plusieurs États distincts de l'État de la juridiction saisie »<sup>41</sup> ?

Trois hypothèses pourront se présenter dans le cadre d'une enquête transfrontière dirigée par le parquet européen : « si les preuves sont en conformité avec le droit de l'État dont elles sont issues, mais pas avec celui de la juridiction de jugement ; à l'inverse, si la manière dont les preuves récoltées s'avèrent contraires aux normes de l'État de recueil, mais conforme au droit de la juridiction compétente ; enfin, si l'administration de la preuve est à la fois en contradiction avec le droit de l'État d'exécution et de jugement<sup>42</sup> »<sup>43</sup>. À cet égard, le règlement affirme que « les éléments de preuve présentés à une juridiction par les procureurs du parquet européen ou par la partie défenderesse ne peuvent être déclarés inadmissibles au seul motif qu'ils aient été recueillis dans un autre État membre ou conformément au droit d'un autre État membre »<sup>44</sup>. Cette formulation semble faire implicitement écho à la notion de confiance mutuelle. En d'autres termes, si une preuve est récoltée selon un droit différent par rapport à celui du tribunal compétent, elle sera admissible au regard de la reconnaissance mutuelle<sup>45</sup>. Cela signifie qu'une juridiction pourra appliquer un droit étranger dans le cadre de l'admissibilité des preuves.

---

<sup>39</sup> En effet, les tribunaux nationaux demeurent compétents ; Art. 86 § 2 TFUE.

<sup>40</sup> G. GIUDICELLI-DELAGE, « Les transformations de l'administration de la preuve pénale. Perspectives comparées : Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni », *Société de Législation Comparée*, coll. UMR de droit comparé de Paris, vol. 12, 2006, pp. 139-188. ; D. BOCCON-GIBOD, « Ministère public européen et administration de la preuve », in *Quelles perspectives pour le Ministère public européen, Protéger les intérêts financiers et fondamentaux de l'UE*, D., Thèmes et commentaires, Actes, 2010, p. 221 et s.

<sup>41</sup> D. FLORE, *Droit pénal européen, les enjeux d'une justice pénale européenne*, op. cit., p. 794. ; J. PRADEL, « Rapport de synthèse », in A. BERGEAUD-WETTERWALD et J.-C SAINT PAU (dir.), *La preuve pénale. Problèmes contemporains en droit comparé*, L'Harmattan, 2012, p. 165.

<sup>42</sup> M. DELMAS-MARTY et J. VERVAELE, *La mise en œuvre du corpus Juris dans les États membres*, vol 1. op. cit., p. 25.

<sup>43</sup> H. CHRISTODOULOU, *Le parquet européen : prémices d'une autorité judiciaire de l'Union européenne*, op. cit., § 534.

<sup>44</sup> Art. 37 § 1 du règlement adopté.

<sup>45</sup> J. LELIEUR, « La reconnaissance mutuelle appliquée à l'obtention transnationale de preuves pénales dans l'Union européenne : une chance pour un droit probatoire français en crise ? », *RSC*, 2011, p. 1 et s.

Néanmoins, cette latitude qu'offre le texte aux États membres a pour incidence de faire reposer l'intégralité du dossier de procédure constitué par le parquet européen sur la seule confiance entre les États membres. Pour autant, ce principe n'est pas absolu. La défiance mutuelle, parfois légitime<sup>46</sup>, peut dans certains cas paralyser le fonctionnement des instruments fondés sur la reconnaissance mutuelle. En effet, « cette justification théorique n'est pas suffisante pour assurer la recevabilité mutuelle des preuves, la bonne administration de la preuve pénale demeurant une question nationale, souverainement appréciée par le juge national »<sup>47</sup>. Pour qu'elle fonctionne avec une plus grande certitude, des aménagements doivent être réalisés au sein de l'Union européenne. Pour certains, il semble utile d'aller plus loin en harmonisant tant la légalité matérielle, recouvrant le respect des droits de l'homme, que formelle, visant l'ensemble des formalités procédurales<sup>48</sup>, sur le fondement de l'article 82 § 2 du TFUE. À ce propos, l'émergence du parquet européen pourrait accélérer ce processus et renforcer *in fine* la confiance mutuelle.

## II : Une confiance mutuelle renforcée à terme avec l'émergence du parquet européen

Les problématiques précédemment décryptées peuvent être contournées par la création d'une procédure pénale de l'Union européenne, propre au parquet européen, se superposant à celles des États membres sans pour autant les modifier, dès lors qu'il serait compétent et à terme par l'émergence d'une cour pénale de l'Union européenne. Prospectivement, la confiance mutuelle sera d'abord contournée par la création d'un système pénal autonome, propre au

---

<sup>46</sup> C. HAGUENAU-MOIZARD, « Les bienfaits de la défiance mutuelle dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice », in *Europe(s) Droit(s) européen(s) une passion d'Universitaire*, Mélanges en l'honneur du Professeur V. Constantinesco, 2013, p. 228 ; V. pour un arrêt récent, CJUE, 25 juill. 2018, *Minister for Justice and Equality c/ LM*, aff. C-216/18 PPU, communiqué de presse CJUE, n° 113/ 18, G. TAUPIAC, « Derniers développements concernant le MAE : la Cour de justice au secours de la construction répressive européenne », *Actualités du GDR-ELSJ*, 28 oct. 2018. Cette dernière a considéré qu'une autorité judiciaire pouvait refuser l'exécution du mandat d'arrêt si elle estime que la personne visée par la demande risquerait de subir une violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et donc de son droit fondamental à un procès équitable. V. plus largement sur ce sujet, L.-S. ROSSI, « Droits fondamentaux, primauté et autonomie : la mise en balance entre les principes « constitutionnels » de l'Union européenne », *RTD eur.*, 2019, p. 67 et s. ; A. WEYEMBERGH, « L'harmonisation des procédures pénales au sein de l'Union Européenne », *Arch. pol. crim.*, n°26, 2004, pp. 37-70.

<sup>47</sup> M. MARTY, *La légalité de la preuve dans l'espace pénal européen*, Larcier, coll. de la Faculté de Droit, d'Economie et de Finance de l'Université du Luxembourg, 2016, p. 360. ; D. Flore affirmait : « Néanmoins, il faut voir, à travers toutes les réalisations fondées sur ce principe, que son application est loin d'être automatique et qu'elle repose au contraire sur l'examen d'un nombre important de conditions et de causes de refus éventuelles. Il ne semble dès lors pas que la piste de la reconnaissance mutuelle des règles de preuve par les États membres soit de nature à fournir un niveau de sécurité juridique suffisant », D. FLORE, *Droit pénal européen, les enjeux d'une justice pénale européenne*, *op. cit.*, p. 796.

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 495.

fonctionnement du ministère public européen (A), puis facilitée par la convergence des droits internes (B).

**A : La confiance mutuelle contournée par la création d'un système pénal autonome**

Afin de contourner l'idée de confiance mutuelle, deux propositions prospectives doivent être étudiées. Ces dernières sont liées tant à la diversité des mesures d'enquête mises à la disposition du parquet européen et des règles régissant leur contrôle qu'à la recevabilité des preuves. Pour outrepasser les considérations étatiques, l'autorité de poursuite européenne pourrait être soumise à une procédure pénale autonome<sup>49</sup>. Cette proposition pourrait se matérialiser sur le fondement de l'article 86 § 3 du TFUE. En effet, il a délégué au règlement portant création du parquet européen la mission de prévoir « les règles de procédure applicables à ses activités ». À terme, le texte pourrait être complété en ce sens. Or cette modification suppose l'unanimité des États membres participants, sans oublier le rôle des parlements nationaux qui peuvent émettre un carton jaune s'ils considèrent que les principes de subsidiarité et/ou de proportionnalité auraient été violés<sup>50</sup>.

Si cette voie est prise, les procureurs européens délégués appliqueront les normes procédurales purement européennes envisagées par le règlement afin de se départir des droits des États. Cette idée n'est pas nouvelle, elle avait déjà été esquissée originellement par le *Corpus juris* puis développée par les Règles modèles. Le législateur européen pourrait s'en inspirer, au-delà de prendre comme modèle les droits nationaux. Il serait alors question de dresser une liste exhaustive des prérogatives dont l'organe pourrait disposer concernant l'enquête et la poursuite des infractions à savoir, les actes non coercitifs, attentatoires et ceux liés à la réponse pénale, mais aussi leur régime de contrôle. En effet, une mesure coercitive, au-delà d'être soumise au principe de la légalité pénale, doit s'envisager dans un cadre procédural protecteur des droits fondamentaux. À cette fin, pour les plus attentatoires, un contrôle juridictionnel s'impose : par un contrôle en amont ou *a posteriori* pour répondre à l'urgence voire par l'ouverture d'un

---

<sup>49</sup> H. CHRISTODOULOU, « Le parquet européen : prémices d'une autorité judiciaire de l'Union européenne », *op. cit.*, § 432 et s.

<sup>50</sup> Le Protocole n°2 annexé aux traités offre aux Parlements nationaux une procédure originale dite du carton jaune. Il leur permet de mettre en garde les institutions de l'Union sur ce qu'ils estiment être une ingérence excessive de l'Union dans le cadre d'une compétence partagée. La proposition de règlement avait d'ailleurs été rejetée par sa mise en œuvre. V. Sur ce point : W. Roumier, « Création d'un parquet européen : "carton jaune" à la commission européenne », *Dr. Pén.* n°12, Déc 2013 ; H. Labayle, « Parquet européen et contrôle de subsidiarité : premier carton jaune pour l'espace de liberté », *GDR ELSJ*, 8 janv. 2014.

recours juridictionnel aux parties à la procédure<sup>51</sup>. En somme, il devra disposer d'un arsenal répressif efficace tout en s'insérant dans un cadre procédural protecteur.

De surcroît, pour aller au-delà de l'hétérogénéité des systèmes pénaux des États membres, la compétence des juges nationaux devrait être évincée au profit de celle des juges européens contrairement aux considérations du règlement<sup>52</sup>, voire du traité en ce qui concerne la juridiction de jugement<sup>53</sup>.

Au stade de l'enquête, pour des raisons pratiques des juges européens délégués pourraient contrôler les procureurs européens délégués sur le fondement de l'article 86 § 3 du TFUE. Par souci de parallélisme et pour répondre à la célérité de l'enquête, ils devraient être décentralisés<sup>54</sup>. Concrètement, les juges européens délégués, soumis au statut des juges de la Cour de justice<sup>55</sup>, seraient localisés sur le territoire de chaque État membre. Il devrait y en avoir au moins quatre par État dans le respect de l'impartialité objective dont doit faire preuve l'autorité juridictionnelle<sup>56</sup>. Il y en « aurait un pour contrôler l'enquête *a priori* et trois autres au sein de la chambre de l'enquête, en tant que second degré de juridiction »<sup>57</sup>, si un recours juridictionnel est ouvert dès ce stade. Ce choix remettrait en lumière le principe de territorialité européenne, car l'accord d'un juge européen délégué s'appliquerait sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

Au moment du jugement, la création d'une Cour pénale de l'Union européenne apparaît nécessaire pour au moins deux raisons. D'une part, pour éviter le risque de *forum shopping*, par la saisine de la juridiction la plus sévère. Même si le droit pénal substantiel est harmonisé par

---

<sup>51</sup> K. LIGETI et V. FRANSSSEN, « Le contrôle judiciaire du parquet européen », in G. GIUDICELLI-DELAGE, S. MANACORDA et J. TRICOT (dir.), *Le contrôle judiciaire du Parquet européen nécessité, modèles, enjeux*, Société de Législation comparée, coll. UMR de droit comparé de Paris, vol. 37, 2015, pp. 128-129.

<sup>52</sup> Art. 42 § 1 du règlement adopté : que « les actes de procédure du parquet européen qui sont destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers sont soumis au contrôle des juridictions nationales compétentes conformément aux exigences et procédures prévues par le droit national. Il en va de même lorsque le parquet européen s'abstient d'adopter des actes de procédure destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers que celui-ci était légalement tenu d'adopter en application du présent règlement ».

<sup>53</sup> Art. 86 § 2 TFUE.

<sup>54</sup> H. CHRISTODOULOU, « Le parquet européen : prémices d'une autorité judiciaire de l'Union européenne », *op. cit.*, § 512 et s.

<sup>55</sup> Protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

<sup>56</sup> F. TULKENS et J. LOTARSKI, « Le tribunal indépendant et impartial à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme », in Mélanges offerts à J. van Compernelle, Bruylant, 2004, p. 731 et s ; J. PRADEL, « La notion européenne de tribunal impartial et indépendant selon le droit français », *RSC*, 1990, p. 692 et s ; G. CASAROLI, « la notion européenne de tribunal impartial et indépendant et le système italien », *RSC*, 1990 ; p. 707 et s.

<sup>57</sup> H. CHRISTODOULOU, « Le parquet européen : prémices d'une autorité judiciaire de l'Union européenne », *op. cit.*, § 515.

la directive sur la protection des intérêts financiers<sup>58</sup>, le texte fixe les peines minimales, mais les États membres sont toujours libres d'aller au-delà. À ce titre, la création d'une juridiction pénale européenne suppose corrélativement la codification des infractions pour lesquelles elle sera compétente. Les normes applicables seront donc unifiées, consolidant *in fine* la légalité pénale et l'égalité entre les justiciables européens. D'autre part, pour que les règles relatives à l'admissibilité des preuves soient prévisibles et ainsi renforcer la sécurité juridique. Cette proposition a été envisagée dès 1967, avant même l'idée de créer un ministère public européen, par le Doyen P. Bouzat<sup>59</sup>, des hommes politiques<sup>60</sup> et la doctrine<sup>61</sup>. Néanmoins, elle va à l'encontre des dispositions du Traité<sup>62</sup>. Pour autant, il est possible de contourner cette restriction « constitutionnelle » au travers de la clause de flexibilité<sup>63</sup>, qui suppose, une nouvelle fois, pour être adoptée, l'unanimité de l'ensemble des États membres ce qui semble à l'heure actuelle politiquement difficile à envisager. Cette dernière peut être mise en œuvre, « si une action de l'Union paraît nécessaire, dans le cadre des politiques définies par les traités, pour atteindre l'un des objectifs des traités, sans que ceux-ci aient prévu les pouvoirs d'action requis »<sup>64</sup>. Si

---

<sup>58</sup> Directive (UE) du parlement européen et du conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'union au moyen du droit pénal, 2017/1371, 5 juillet 2017, J.-F Thony, « Genèse du parquet européen », *AJ pén.* 2018, p. 276 et s ; M. Segonds, « Le périmètre d'intervention du parquet européen », *AJ pén.* 2018, p. 287 et s. ; G. Duteil et J.-F Thony, « Le parquet européen et la lutte contre les fraudes à la TVA », *AJ pén.* 2018, p. 290 et s. ; P. Beauvais, « Le renforcement de la protection pénale des intérêts financiers de l'Union européenne », *RTD eur.* 2017, p. 875 et s.; C. Cutajar, «Le parquet européen pour lutter contre la fraude financière à l'échelle européenne », *JCP* 2017, p. 1148 et s.

<sup>59</sup> P. BOUZAT, « Propositions pour la constitution d'une Cour pénale européenne », *RIDP*, 1967, p. 179. Il opérerait un raisonnement inverse en proposant, parallèlement à la création de la juridiction, un « ministère public européen très simple ».

<sup>60</sup> Tout comme F. Mitterrand, Interview de M. François Mitterrand, Président de la République, au journal télévisé de TF1, notamment sur les mesures antiterroristes, Paris, mardi 17 août 1982 ou encore R. Badinter, B. Le GENDRE, « Le projet français de tribunal communautaire. L'Europe judiciaire à petits pas », *Le Monde*, 27 octobre 1982 ; P. CASSIA, *Robert Badinter, un juriste en politique*, Fayard, 2009, pp. 462-463.

<sup>61</sup> E. CRABIT, *Recherches sur la notion d'espace judiciaire européen*, Th. Univ. Bordeaux, ANRT/ Diffusion Presses Universitaires de Bordeaux, 1988, p. 107 à 118 ; D. FLORE, « Une justice pénale européenne après Amsterdam », *Journal des Tribunaux*, n° 60, juin 1999, p. 121 et s., À ce propos, trois ans auparavant, l'auteur n'envisageait pas d'aller aussi loin, D. FLORE, « Vers une justice pénale européenne : l'apport de l'Union européenne », in F. TULKENS et H.-D Bosly (dir.), *La justice pénale et l'Europe*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 373 et s. ; D. FLORE, « Les acteurs d'un système de justice pénale européen », in G. KERCHOVE et A. WEYEMBERGH, *Vers un espace judiciaire européen, op. cit.*, p. 92 et 93 ; C. VAN DEN WYNGAERT, « *Corpus juris*, parquet européen et juge national : vers une chambre préliminaire européenne ? », in G. GIUDICELLI-DELAGE, S. MANACORDA et J. TRICOT (dir.), *Le contrôle judiciaire du Parquet européen nécessité, modèles, enjeux, op. cit.*, p. 131. ; D. FLORE, « D'un réseau judiciaire européen à une juridiction pénale européenne : Eurojust et l'émergence d'un système de justice pénale », *L'espace pénal européen : enjeux et perspectives*, 2002, p. 29 et s. ; D. FLORE et S. de BIOLLEY, « Des organes juridictionnels en matière pénale pour l'Union européenne », *Cah. dr. euro.*, 2003, p. 632. ; F.-X ROUX-DEMARE, *De l'entraide pénale à l'Europe pénale*, D., coll. Bibliothèque de la justice, Droit Essais, 2014, p. 623 ; F.-X ROUX-DEMARE, « Vers l'institution d'une Cour pénale européenne », in G. ROUSSEL et F.-X ROUX DEMARE (dir.), *L'europanisation de la justice pénale*, p. 143 et s.

<sup>62</sup> Art. 86 § 2 TFUE.

<sup>63</sup> Art. 352 TFUE.

<sup>64</sup> Art. 352 TFUE ; F.-X ROUX-DEMARE, « Vers l'institution d'une Cour pénale européenne », *op. cit.*, p. 171.

aucun recours juridictionnel n'est ouvert avant la saisine de la juridiction de jugement, cette Cour pénale serait la garante du dossier de procédure, faisant d'elle un maillon essentiel dans la lutte contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

En somme, ces principales propositions permettent de contourner l'idée d'une confiance mutuelle entre les États membres en ce qu'elles la transcendent par la création d'un système pénal autonome. Avec le temps, si ces options très intégratives sont envisagées, elles pourraient influencer plus largement sur les droits nationaux, facilitant corrélativement la confiance que s'accordent les États membres entre eux en matière pénale.

#### **B : La confiance mutuelle facilitée par une convergence des droits nationaux**

Sans attendre la concrétisation de ces propositions, il est déjà possible de conclure à l'influence certaine du parquet européen sur la convergence des droits nationaux. La loi relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, promulguée le 24 décembre 2020, illustre ce phénomène<sup>65</sup>. Face à l'immixtion des procureurs européens délégués au sein des ordres juridiques internes, les procédures pénales nationales ont dû s'adapter avant son entrée en fonction finalement prévue en mars 2021<sup>66</sup>. Les mutations envisagées concernent exclusivement le fonctionnement du ministère public européen, mais elles pourraient constituer un laboratoire pour les réformes futures de la procédure pénale interne. En d'autres termes, en s'imprégnant de ces aménagements, le droit français pourrait, plus largement, muter. Concrètement, trois incidences peuvent être relevées : la suppression du juge d'instruction, la juridictionnalisation de l'enquête pénale et l'évolution des garanties statutaires du parquet<sup>67</sup>.

La figure du juge d'instruction, issu de la tradition inquisitoire, a disparu du paysage juridictionnel de nombreux États membres comme en Allemagne en 1975 ou en Italie en 1989<sup>68</sup>. La Belgique, l'Espagne, la France, le Luxembourg et la Slovénie sont donc les seuls résistants face à la volonté d'évincer ce juge enquêteur<sup>69</sup>. Or la compétence du parquet européen aura

---

<sup>65</sup> Loi n° 2020-16-72 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée.

<sup>66</sup> H. CHRISTODOULOU, « Sur la route du parquet européen : de l'accélération de l'Union européenne au frein du législateur national », *Gaz Pal.* 24 nov. 2020, p. 18 et s.

<sup>67</sup> H. CHRISTODOULOU, « Le parquet européen à l'origine des mutations de la procédure pénale nationale », *op. cit.*,

<sup>68</sup> C. MAURO, « La suppression du juge d'instruction : éléments de droit comparé », *AJ pén.* 2010, p. 433 et s.

<sup>69</sup> § 3.2.2 de l'étude d'impact

pour effet de le dessaisir. Ainsi, les procureurs européens délégués français ont les mêmes pouvoirs que leurs homologues nationaux, mais la nouveauté réside dans leur possibilité d’user des pouvoirs du juge d’instruction « lorsqu’il est nécessaire soit de mettre en examen une personne ou de la placer sous le statut de témoin assisté, soit de recourir à des actes d’investigation qui ne peuvent être ordonnés qu’au cours d’une instruction, en raison de leur durée ou de leur nature, le procureur européen délégué conduit les investigations conformément aux dispositions applicables à l’instruction »<sup>70</sup>.

L’octroi de ces prérogatives hors normes aux procureurs européens délégués implique corrélativement le transfert du cadre protecteur de l’instruction dès l’enquête. À cette fin, le texte accorde au juge des libertés et de la détention un rôle omniprésent durant la phase préliminaire afin qu’il puisse contrôler son déroulement et autoriser les actes les plus attentatoires aux libertés individuelles<sup>71</sup>. Le juge d’instruction devrait alors évoluer : d’un juge enquêteur il deviendra un juge de l’enquête<sup>72</sup>. Un équilibre est donc trouvé entre les prérogatives du parquet européen et le contrôle de ses actes par une autorité indépendante et impartiale. Le texte prévoit : d’une part, un contrôle juridictionnel en amont de la réalisation des actes les plus coercitifs<sup>73</sup> ; d’autre part, l’ouverture d’une voie de recours, dès le stade de l’enquête, devant la chambre de l’instruction pour « les personnes mises en examen, témoins assistés ou parties civiles »<sup>74</sup>. Plus largement, ces dernières « exercent l’intégralité des droits qui leur sont reconnus par le présent code au cours de l’instruction, en particulier le droit d’être assisté par un avocat et d’avoir accès au contenu de la procédure, de formuler une demande d’acte auprès du procureur européen délégué, de présenter une requête en annulation ou de former un recours devant la chambre de l’instruction »<sup>75</sup>. Un débat contradictoire s’imposera alors dès la phase préliminaire. En somme, c’est la juridictionnalisation de l’enquête pénale qui se dessine<sup>76</sup>.

---

<sup>70</sup> Art. 696-114 du CPP introduit par la loi ; J.-B JACQUIN, « Les pouvoirs hors normes du futur parquet européen », *Le Monde*, 19 août 2019.

<sup>71</sup> Art. 696-118 et s. CPP introduit par la loi ; § 2. 1. 3, étude d’impact du projet de loi.

<sup>72</sup> P. LEGER, Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale, 1<sup>er</sup> sept, 2009 ; G. GIUDICELLI, « Le juge d’instruction évoluera ou disparaîtra », *AJ pén.* 2009, p. 68 et s.

<sup>73</sup> Articles 696-126 à 696-128 CPP.

<sup>74</sup> Article 696-129 CPP introduit par la loi.

<sup>75</sup> *Ibidem.*,

<sup>76</sup> J. BAUME, *Rapport sur la procédure pénale*, 2014, p. 50 et s. ; V. également, O. DECIMA, *La juridictionnalisation de l’enquête pénale*, éd. Cujas, coll. Actes et études, 2015 ; H. CHRISTODOULOU, *Le parquet européen : prémices d’une autorité judiciaire de l’Union européenne*, *op.cit.*, § 456 et s.

Les procureurs européens délégués seront donc les seuls directeurs de l'enquête, même s'ils devront informer les chambres permanentes du niveau central dont le rôle sera de coordonner les enquêtes et superviser les poursuites. Leur nomination est à ce jour encore attendu. Il y en aura cinq en France. Le règlement leur permet de cumuler leurs fonctions nationales avec leurs nouvelles missions européennes. Néanmoins, cette possibilité apparaît surprenante au regard des figures plurielles des parquets d'Europe : membres de l'autorité judiciaire ou simple fonctionnaire ; sous la tutelle de l'exécutif ou indépendant<sup>77</sup>. Ainsi, pour les plus subordonnés d'entre eux, il sera difficile de respecter l'indépendance fonctionnelle pourtant exigée par le règlement. En effet, les procureurs européens délégués pourraient subir des pressions. La loi française n'apporte aucune indication sur ce point. Néanmoins, l'étude d'impact évinçait explicitement le cumul pour éviter l'asymétrie existante entre le statut du parquet européen avec celui du ministère public français<sup>78</sup>. Ce choix est en réalité laissé à la libre appréciation de chaque État membre.

Que ce soit la modification de la procédure nationale ou à terme du statut parquet, les droits nationaux devraient converger, au regard d'une influence indirecte de l'Union européenne. Cette situation devrait permettre une plus grande confiance mutuelle, venant faciliter corrélativement les autres pans de la coopération judiciaire pénale et pas uniquement dans le seul cadre du parquet européen. Cette convergence est également possible au regard d'une seconde hypothèse entraînant cette fois une harmonisation « directe » des droits nationaux par voie de directives en rapprochant les législations, quant à la question de l'admissibilité des preuves<sup>79</sup> ou encore du contrôle juridictionnel de l'organe<sup>80</sup>. Quoi qu'il en soit avant d'en arriver là, le chemin à parcourir sera long au travers de la méthode des « petits pas », chère à l'Union européenne.

---

<sup>77</sup> H. CHRISTODOULOU, « Le parquet européen : prémices d'une autorité judiciaire de l'Union européenne », Nouvelle bibliothèque de Thèse, Dalloz, avril 2021, § 29 et s. ; C. LAZERGES (dir.), *Figures du parquet*, PUF, Les voies du droit, 2006.

<sup>78</sup> § 3.1.2 de l'étude d'impact, *Projet de loi relatif au parquet européen et à la justice pénale spécialisée*, 29 janv. 2020.

<sup>79</sup> Art. 82 § 2 a).

<sup>80</sup> Comme l'affirme F.-X Roux-Demare, soit sur le fondement de l'article 82 § 2 b) du TFUE concernant le droit des victimes soit sur l'article 82 § d) du TFUE qui prévoit plus largement de rapprocher « d'autres éléments spécifiques de la procédure pénale, que le Conseil aura identifiés préalablement par une décision; pour l'adoption de cette décision, le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen », même si cette hypothèse s'avère dans les faits complexe à mettre en œuvre, F.-X ROUX-DEMARE, « L'influence de l'Union européenne dans le processus de juridictionnalisation de l'enquête pénale », in O. DECIMA, *La juridictionnalisation de l'enquête pénale*, éd. Cujas, coll. Actes et études, 2015, p. 44.



